

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-4760
Cas : CM-2015-1654

Montréal, le 30 avril 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Pierre Flageole, juge administratif

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux Les Eskers de l'Abitibi)

Employeur

c.

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 mars 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Pierre Flageole

M^{me} Caroline Roy
Représentante de l'employeur

M. François Chamberland
Représentant de l'association accréditée

PF/jm



**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

et

CSSS Les Eskers de l'Abitibi

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

CSSS Les Eskers de l'Abitibi

Région administrative : 08 - 006

Nombre d'installations visées : 5

1. Centre d'hébergement Harricana

612, 5^e Avenue Ouest, Amos, Québec, J9T 4L3

2. Hôpital Hôtel-Dieu d'Amos

622, 4^e Rue Ouest, Amos, Québec, J9T 2S2

Services externes Psychiatrie adulte : 632, 1^{ère} Rue Ouest, Amos, Québec, J9T 2N2

Réinsertion et intégration sociales : 632, 1^{ère} Rue Ouest, Amos, Québec, J9T 2N2

3. CLSC Les Eskers

Amos : 632, 1^{ère} Rue Ouest, Amos, Québec, J9T 2N2

Soutien à domicile : 612, 5^e Avenue Ouest, Amos, J9T 4L3

4. CLSC Les Eskers

Barraute : 660, rue Principale, Barraute, Québec, J0Y 1A0

5. CLSC Les Eskers

Rochebaucourt : 15, rue des Pins, Rochebaucourt, Québec, J0Y 2J0

CLSC Les Eskers (points de services municipaux suivants) :

- Berry** : 269, Route 399, Berry, Québec, J0Y 2G0
- Guyenne** : 1255, Rang 5, Guyenne, Québec, J0Y 1L0
- La Corne** : 380, Route 111, La Corne, Québec, J0Y 1R0
- La Motte** : 162, chemin du Quai, CP 609, La Motte, Québec, J0Y 1T0
- Landrienne** : 159, rue Principale Est, Landrienne, Québec, J0Y 1V0
- Launay** : 769, rue du Lac, Launay, Québec, J0Y 1W0
- Preissac** : 6, rue des Rapides, Preissac, Québec, J0Y 2E0
- Saint-Dominique-du-Rosaire** : 233, rue Principale, Saint-Dominique du Rosaire, Québec, J0Y 2K0
- Saint-Félix-de-Dalquier** : 22, rue Principale Sud, Saint-Félix-de-Dalquier, Québec, J0Y 1G0
- Saint-Marc-de-Figuery** : 10, avenue Michaud, Saint-Marc-de-Figuery, Québec, J0Y 1J0
- Saint-Mathieu-d'Harricana** : 228, Route 109, CP 70, Saint-Mathieu-d'Harricana, Québec, J0Y 1M0
- Sainte-Gertrude-de-Manneville** : 391, Route 395, Sainte-Gertrude-Manneville, Québec, J0Y 2L0
- Trécesson (secteur La Ferme)** : 150, chemin Saint-Viateur, Trécesson, Québec, J0Y 2S0
- Trécesson (secteur Villemontel)** : 330, rue Sauvé, Trécesson, Québec, J0Y 2S0

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AM-2000-4760

Catégorie de personnes – Groupe 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

2. SERVICES ESSENTIELS A MAINTENIR

Installations visées	Mission et pourcentage
1. Centre d'hébergement Harricana	CHSLD 90 %
2. Hôpital Hôtel-Dieu d'Amos	CH 90 %
3. CLSC Les Eskers Amos	CLSC 60 %
4. CLSC Les Eskers Barraute	CLSC 60 %
5. CLSC Les Eskers Rochebeaucourt	CLSC 60 %
CLSC Les Eskers (points de service municipaux)	
Berry	CLSC 60 %
Guyenne	CLSC 60 %
La Corne	CLSC 60 %
La Motte	CLSC 60 %
Landrienne	CLSC 60 %
Launay	CLSC 60 %
Preissac	CLSC 60 %
Saint-Dominique-du-Rosaire	CLSC 60 %

Installations visées	Mission et pourcentage	
Saint-Félix-de-Dalquier	CLSC	60 %
Saint-Marc-de-Figuery	CLSC	60 %
Saint-Mathieu-d'Harricana	CLSC	60 %
Sainte-Gertrude-de-Manneville	CLSC	60 %
Trécesson (secteur La Ferme)	CLSC	60 %
Trécesson (secteur Villemontel)	CLSC	60 %

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera soit 60 % ou 90 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, trois jours avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins deux jours et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
9. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignés pour répondre à l'urgence.
10. Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente), désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.

11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

SIGNATURE(S) :


Partie patronale (signature)
Caroline Roy


Partie syndicale (signature)
François Chamberland

Date : 2015-03-09.

Date : 20 mars 2015

Téléphone (819) 732-6521

Téléphone (450) 670-2411

adresse courriel patronale:
caroline_roy@ssss.gouv.qc.ca

adresse courriel syndicale:
fchamberland@aptsq.com